

SOCIÉTÉ

societe.union@sonapresse.com

Reconnaissance des droits successoraux : ce que dit la loi

Frédéric Serge LONG
Libreville/Gabon

À la douleur de la perte d'un être cher, continue encore de s'ajouter la difficulté pour le conjoint survivant d'accéder à la succession du défunt, lorsque ce dernier en possédait. Les pesanteurs traditionnelles et culturelles ainsi que des mentalités rétrogrades demeurent un frein aux efforts du législateur pour protéger l'intégrité physique et morale de cette frange sensible de la population. En effet, en dépit de la révision des Code civil et pénal et le renforcement de leurs dispositifs pour la reconnaissance des droits des veuves et des orphelins, la

spoliation se poursuit. "J'ai perdu mon époux dans un accident tragique. Expulsée du domicile conjugal avec nos trois enfants, je n'ai pas eu droit de prendre part à ses obsèques. Ils ont subtilisé tous les documents et m'ont privé des biens jusqu'à ce jour", raconte Célia, 33 ans.

Ces acteurs de la spoliation ignorent que le Code pénal, en ses articles 224-1, 230, 245, 256 alinéas 1, 261, 264 et 279, les punit de 30 ans de réclusion criminelle et d'une amende de 30 millions de francs au plus, pour tout acte de barbarie ou de torture.

Le Code civil, dans son article 691 nouveau, dispose que : "le conjoint succède, dans tous

les cas, en usufruit sur le quart de la masse successorale. Il exerce ce droit sur la part attribuée aux héritiers légaux. Ce droit reste le même dans sa nature et sa quotité. Il est partagé à égalité entre eux en cas de pluralité de conjoints survivants".

Cependant, poursuit le même article, si l'un des conjoints était copropriétaire avec le ou les conjoints survivants, malgré le principe de la séparation des biens, le juge saisi, qui statue dans un délai n'excédant pas 3 mois, doit d'abord déterminer la part revenant à chacun d'eux



Photo: DR

Le Code pénal nouveau punit de 30 ans de réclusion criminelle et d'une amende de 30 millions de francs au plus, pour tout acte de barbarie ou de torture.

avant l'établissement de tout acte successoral.

En cas de régime de communauté des biens, le conjoint survivant saisit le tribunal compé-

tent, avant la tenue du conseil successoral, ou l'établissement de tout autre acte judiciaire ou familial, en vue de procéder à la liquidation de la communauté.

Au terme du 9e CIL : la spiritualité, outil nécessaire dans l'entreprise

SNN
Libreville/Gabon

DANS le monde professionnel moderne, de plus en plus d'organisations accordent une attention croissante à la spiritualité en tant qu'outil permettant d'améliorer le bien-être des employés, de favoriser un environnement de travail sain. C'est ce qui ressort de la 9e édition du Colloque international de Libreville (CIL) que vient d'abriter l'Institut supérieur de technologie (IST). La rencontre était axée sur le thème "spiritualité : perceptions et réalités dans les organisations". Pour ces scientifiques venus de différents pays (Cameroun, Sénégal, Côte d'Ivoire, RCA, France, Bénin), la spiritualité dans les organisations propose une approche holistique du bien-être des employés. Elle reconnaît que

les individus sont plus que de simples travailleurs et que leurs besoins émotionnels, mentaux, physiques et spirituels doivent être pris en compte.

Les entreprises qui intègrent la spiritualité s'efforcent de créer un environnement qui encourage le développement personnel, la croissance spirituelle et l'harmonie interne des individus. Cette approche favorise non seulement la santé mentale et émotionnelle des employés, mais elle permet également d'améliorer leur engagement et leur performance au travail.

La spiritualité dans les organisations met l'accent sur l'alignement des valeurs. Elle encourage les employés à explorer leurs croyances, leurs motivations et leurs principes fondamentaux afin de s'assurer que leur travail est en harmonie avec leurs convictions personnelles.



Photo: SNN

Le colloque de l'IST a réuni plusieurs pays à Libreville.



APPEL À CANDIDATURE

Pour les besoins d'expansion de son réseau, **Airtel Gabon** recherche un consultant Architecte qualifié, ayant des compétences dans la conception architecturale des centres techniques.

Mission principale :

Produire des plans de construction d'un centre technique et le détail quantitatif estimatif (DQE), ainsi que le cahier des charges.

Le dépôt de candidature est à faire à l'une des adresses suivantes, au plus tard le **jeudi 06 Juillet 2023** à 17h00:

- brice.mondjo@ga.airtel.com
- davylionel.mounguengui@ga.airtel.com
- Ou au 6e étage de l'immeuble Libreville Business Square, service Achats.

CONTACTS :

BRICE ALAIN MONDJO M
077 170 276

DAVY LIONEL MOUNGUENGUI
077 508 673